



**DEMANDES DE CONGÉ DE MOBILITÉ
PCEA, PLPA ET CPE
DEMANDES DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNELS TITULAIRES AFFECTÉS DANS
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDCAR/2022-127 DU 9 FEVRIER 2022

Le congé permet au personnel enseignant ou d'éducation **titulaire**, auquel il est accordé, de suivre un parcours de formation(s) visant :

- **pour le congé mobilité** à accéder à un autre corps relevant du MAA ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- **pour le congé de formation professionnelle** à une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps d'enseignement ou d'éducation de l'enseignement technique agricole public : PCEA, PLPA, CPE.
- Etre en **position d'activité** ;
- Etre **affecté dans un établissement d'enseignement technique agricole public** ;
- Justifier de **10 ans de services d'enseignement ou d'éducation au 1er/09/2022** (pour l'année scolaire 2022-2023), dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat).

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité ou le congé de formation est accordé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante (soit du **1/09/2022 au 31/08/2023**).

Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

TRANSMISSION DU DOSSIER ET ECHEANCES

L'agent numérise son dossier, constitué des pièces mentionnées au point précédent, au format PDF, avec l'intitulé suivant, selon le type de congé demandé.

Les demandes simultanées des deux types de congé donnent lieu à deux dossiers **distincts, à numériser et transmettre séparément**.

La transmission par l'agent doit intervenir, au plus tard le : **jeudi 10 mars 2022** (date d'envoi du courriel faisant foi) aux deux adresses électroniques suivantes :

1 - bgdc.dger@agriculture.gouv.fr (DGER/Bureau des dotations et des compétences),

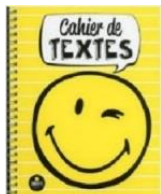
ET

2 - la boîte fonctionnelle du SRFD (SFD) dont ils relèvent, avec copie au proviseur de leur lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique.

La liste des boîtes fonctionnelles des SRFD (SFD) est annexée à la présente note de service. **L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier numérisé.**

La DRAAF / DAAF adresse ensuite au bureau des dotations et des compétences l'avis du SRFD / SFD porté sur le dossier de chaque agent candidat par voie électronique à la DGER ;

Textes de référence :



Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ; -

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État



Etienne LEMAIRE : etienne.lemaire@educagri.fr

Rachel SEKULA : rachel.sekula@educagri.fr



 **B413 - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP -  01 49 55 81 42**
@ foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr
 www.foenseignementagricole.fr